Dans les affaires jointes 9-77 et 10-77

ayant pour objet les demandes adressées à la Cour, conformément à l'article 3 du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Bundesgerichtshof, VIIIe Chambre, et tendant à obtenir, dans les litiges pendant devant cette juridiction entre

1) BAVARIA FLUGGESELLSCHAFT SCHWABE & CO. KG, à Munich (affaire 9-77),

2) GERMANAIR BEDARFSLUFTFAHRT GMBH & CO. KG, à Francfort-sur-le-Main (affaire 10-77),

et

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE EUROCONTROL, à Bruxelles,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la «Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale» signée à Bruxelles le 27 septembre 1968,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. Par arrêts du 7 mars 1974, le tribunal de commerce de Bruxelles a condamné «Bavaria Fluggesellschaft Schwabe & Co.

KG», établie à Munich, et «Germanair Bedarfsluftfahrt GmbH & Co. KG», établie à Francfort-sur-le-Main (ci-après dénommées «Bavaria» et «Germanair») au paiement à Eurocontrol de redevances dues au titre du contrôle de la circulation aérienne, et a déclaré les deux jugements exécutoires par provision. Ces jugements, communiqués à Bavaria et à Germanair, ont acquis en Belgique force de chose jugée après épuisement des voies de recours.

L'exécution de ces deux arrêts a été demandée par Eurocontrol aux tribunaux de Munich et de Francfort sur la base de la «Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale» du 27 septembre 1968 (ci-après dénommée Convention). Le tribunal de Munich a fait droit à cette demande, alors que le tribunal de Francfort l'a rejetée.

La Cour d'appel de Munich, saisie par Bavaria, et la Cour d'appel de Francfort, saisie par Eurocontrol, ont toutes deux décidé qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution de l'arrêt belge, en se fondant sur la Convention de Bruxelles.

Germanair et Bavaria ont alors engagé la procédure devant le Bundesgerichtshof qui, par ordonnance du 22 décembre 1976, a décidé, dans l'un et l'autre cas, de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice, en vertu de l'article 3 du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la Convention de Bruxelles, la question préjudicielle suivante:

«Aux termes de l'article 56 de la Convention, les traités et conventions mentionnés à l'article 55 continuent-ils à produire leurs effets pour les décisions qui, sans relever de l'article 1er, alinéa 2, de la Convention, sont exclus du champ d'application de celle-ci?»

2. Les dispositions de la Convention visées par cette question sont notamment les suivantes:

Article 1

«La présente Convention s'applique en matière civile et commerciale ...

Sont exclus de son application:
1° — l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;
2° — les faillites, concordats et autres procédures analogues;
3° — la sécurité sociale;
4° — l'arbitrage.»

Article 55

«Sans préjudice des dispositions ... de l'article 56, la présente Convention remplace, entre les États qui y sont parties, les conventions conclues entre deux ou plusieurs de ces États, à savoir:
— .....
— .....
— .....
— la convention entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique concernant la reconnaissance et l'exécution réciproques, en matière civile et commerciale, des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques, signée à Bonn le 30 juin 1958;»

Article 56, alinéa 1

«Le traité et les conventions mentionnés à l'article 55 continuent de produire leurs effets dans les matières auxquelles la présente Convention n'est pas applicable.»

3. En outre, dans son arrêt 29-76 «LTU/Eurocontrol», du 14 octobre 1976, la Cour de justice a notamment constaté ce qui suit:

«Est exclue du champ d'application de la Convention une décision rendue dans un litige, opposant une autorité publique à une personne privée, où l'autorité publique a agi dans l'exercice de la puissance publique»; (*Recueil* 1976, p. 1552)

«que tel est le cas d'un litige qui, comme celui engagé entre les parties au principal, concerne le recouvrement des redevances dues par une personne de droit privé à un organisme national ou international de droit public en vertu de l'utilisation des installations et services de celui-ci, notamment lorsque cette utilisation est obligatoire et exclusive;» *(Recueil* 1976, p. 1551).

4. Une expédition de chaque ordonnance de renvoi est parvenue à la Cour le 25 janvier 1977.

Bavaria Fluggesellschaft Schwabe & Co. KG, et Germanair Bedarfsluftfahrt GmbH & Co. KG, représentées par Me Günther B. Krause-Ablaß, Eurocontrol, représenté par Me Hans Erich Brandner, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, représenté par M. Walter Hotgrave, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Peter Karpenstein, ont présenté des observations écrites en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé, par ordonnance du 4 mai 1977, du joindre les deux affaires, conformément à l'article 43 du règlement de procédure, aux fins de la procédure orale et de l'arrêt. Elle a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

1. *Bavaria et Germanair,* ayant rappelé l'arrêt prononcé par la Cour le 14 octobre 1976 dans l'affaire 29-76 «LTU/Eurocontrol» (Recueil 1976, p. 1541), excluent que l'accord bilatéral germano-belge en cause, visé à l'article 55 de la Convention de Bruxelles, puisse, en vertu de l'article 56, alinéa 1, de cette convention, continuer à produire ses effets dans un cas tel que celui de l'espèce.

Puisque, conformément audit arrêt, la Convention concerne exclusivement les matières civiles et commerciales, l'article 56, alinéa 1, de la Convention ne pourrait, lui aussi, que se rapporter aux mêmes matières. Par conséquent, aux termes de cet article, les accords bilatéraux visés à l'article 55 ne continueraient à produire leurs effets que dans la mesure où ils concernent les matières civiles et commerciales énumérées à l'article 1, alinéa 2, de la Convention, pour lesquelles celle-ci n'est pas applicable.

En outre, l'accord bilatéral germano-belge serait, aux termes de son article 1, applicable lui aussi aux seules matières civiles et commerciales à l'exclusion des matières de droit public. Selon l'article 56, alinéa 1, de la Convention, la notion de «matière civile et commerciale» ne saurait recevoir une interprétation différente de celle qui figure à l'article 1 de la même Convention, si bien qu'une telle interprétation serait aussi à retenir pour l'application de l'accord germano-belge. Celui-ci ne continuerait donc pas à produire ses effets dans le cas d'espèce, où il ne s'agirait pas d'une matière civile ou commerciale, mais d'une matière de droit public.

Puisque le juge allemand s'estime lié par l'arrêt 29-76 et n'a pas saisi à nouveau la Cour du problème de la qualification, la question n'aurait pas à être examinée encore une fois en l'occurrence: en l'absence d'une nouvelle saisine, la qualification donnée par l'arrêt susdit s'imposerait impérativement.

Ceci exposé, Bavaria et Germanair répondent, à titre purement préventif, aux critiques formulées par Schlosser (Neue Juristische Wochenschrift, 1977, p. 457) à propos de l'arrêt 29-76 de la Cour.

Elles concluent à ce qu'il soit répondu par la négative à la question posée.

2. *Eurocontrol*, ayant lui aussi rappelé l'arrêt 29-76 de la Cour qui aurait exprimé, à l'égard du même problème, un avis différent de celui du Bundesgerichtshof, fait noter que, conformément à cet arrêt, les présents litiges devraient être considérés comme exclus du champ d'application de la Convention. Dans ce cas, l'accord germano-belge de 1958 pourrait être applicable en l'espèce: il appartiendrait aux juridictions allemandes d'examiner ce point. Il ne serait pas contesté qu'aux termes dudit accord, seul le droit de l'État du jugement est déterminant aux fins d'établir si l'on est en présence d'une affaire civile et commerciale. Le jugement belge, qui serait donc le seul déterminant, aurait constaté qu'il s'agissait en l'espèce d'une affaire civile et commerciale. Il y aurait lieu d'en tenir compte dans le cadre de l'accord bilatéral germano-belge. L'interprétation du droit communautaire dégagée par la Cour dans l'affaire 29-76 ne saurait donc s'appliquer dans le cadre de cet accord.

L'article 56, alinéa 1, de la Convention disposerait par ailleurs, en ce qui concerne son champ d'application, que l'accord germano-belge de 1958 continue à produire «ses effets» dans les matières auxquelles la Convention n'est pas applicable. Or, les matières auxquelles la Convention n'est pas applicable ne seraient pas seulement celles énumérées à son article 1, alinéa 2: ce seraient également toutes les matières qui sont, en tout état de cause, exclues de son champ d'application. En effet, un accord multilatéral, tel que la Convention, ne saurait prévoir une «inapplicabilité» pour des matières qui, déjà à priori, ne relèvent absolument pas de son champ d'application.

L'exactitude de ce point de vue serait également confirmée par les rapports officiels consacrés à la Convention, d'où il ressortirait que, le droit des conflits n'étant pas encore unifié, les États contractants ont préféré ne pas définir positivement le champ d'application de la Convention, mais en exclure certaines matières, à savoir celles visées par l'article 1, alinéa 2, qui, bien qu'étant civiles et commerciales, et donc suseptibles de relever de la Convention, ont été cependant exclues, conformément à ladite disposition, du champ d'application de celle-ci.

En l'espèce, il s'agirait par contre d'une matière qui serait, en tout état de cause, exclue à priori du champ d'application de la Convention, et non pas d'une matière à laquelle la Convention ne serait pas inapplicable en vertu de l'article 1, alinéa 2.

Pour les matières exclues à priori de son champ d'application, la Convention n'aurait pas «remplacé» l'accord germano-belge qui continuerait, partant à s'appliquer à ces matières. Ce maintien serait non seulement juste, mais aussi conforme aux dispositions des articles 55 et 56 de la Convention, et correspondrait au but de celle-ci, qui est de faciliter et non pas de réduire les possibilités de la libre circulation des titres exécutoires, par rapport à la situation existant avant son entrée en vigueur.

Eurocontrol propose de répondre comme suit à la question posée:

«Les traité et conventions mentionnés à l'article 55 de la Convention européenne continuent de produire leurs effets pour les décisions qui, sans relever de l'article 1, alinéa 2, de la Convention, sont exclues du champ d'application de celle-ci.»

3. Selon le *gouvernement allemand*, il faudrait répondre par l'affirmative à la question posée. L'article 56, alinéa 1, de la Convention, définissant, par rapport à celle-ci, le champ d'application «matériel» des accords internationaux visés à l'article 55, se fonderait sur le principe selon lequel il importerait de ne pas porter atteinte aux accords existant entre les différents États membres, dans la mesure où ces accords dépassent le champ d'application de la Convention.

Aux termes de cette disposition, il y aurait donc lieu de considérer toutes les

matières qui ne relèvent pas de cette Convention, aux termes de l'article 1, comme des matières auxquelles la Convention n'est pas applicable. Une limitation aux matières visées à l'article 1, alinéa 2, ne serait pas prévue. Il serait conforme aux intérêts des parties et à l'esprit de l'article 56, alinéa 1, précité, d'appliquer toujours les accords bilatéraux lorsque la Convention s'avère matériellement inapplicable en vertu de ses propres dispositions. Les décisions qui n'ont pas été rendues dans des matières civiles et commerciales au sens de la Convention, selon l'interprétation donnée par la Cour de justice, pourraient donc être reconnues et exécutées en application des accords bilatéraux d'exécution lorsqu'elles relèvent du champ d'application de ces accords.

Le gouvernement allemand propose de répondre comme suit à la question posée:

«Les traité et conventions mentionnés à l'article 55 continuent à produire leurs effets pour les décisions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions, même si elles ne relèvent pas de l'article 1, alinéa 2, de cette Convention.»

4. La *Commission des Communautés européennes,* ayant elle aussi rappelé l'arrêt 29-76 de la Cour, estime qu'au regard de cet arrêt, il semble qu'il faille répondre par l'affirmative à la question posée. Les choses ne seraient pourtant pas aussi simples.

Le juge de renvoi ne tiendrait pas tellement à savoir si, d'une façon générale, il lui est loisible, en cas d'inapplicabilité de la Convention, d'invoquer, en vertu de l'article 56, un accord international bilatéral antérieurement conclu. Il s'agirait bien plus, pour lui, de savoir si l'on peut également invoquer les accords visés à l'article 55 de la Convention, lorsque l'inapplicabilité de celle-ci résulte du fait que la Cour de justice a déjà qualifié la nature des relations juridiques du litige en question. Il importerait ainsi de définir la portée dudit arrêt de la Cour et d'examiner si un tel arrêt rend impossible le recours à d'autres accords d'exécution.

De ce point de vue aussi, il conviendrait d'interpréter l'article 56 de la Convention comme permettant le recours aux accords visés à l'article 55 dans un cas tel que celui de l'espèce.

En effet, aux termes de son préambule, la Convention aurait pour but de faciliter la reconnaissance des décisions judiciaires à l'intérieur du marché commun, en renforçant, par la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques de ces décisions, dans les États membres, la protection juridique des personnes établies dans la Communauté. C'est pourquoi on ne saurait, en cas de doute, interpréter de façon restrictive la Convention: si les articles 55 et 56 de la Convention excluent l'application d'autres accords internationaux dans les matières auxquelles elle est applicable, il n'en resterait pas moins que, l'objectif fondamental de celle-ci étant de faciliter «les relations juridiques entre États membres» et non de créer de nouvelles difficultés à ces relations, on doit reconnaître à l'ayant droit la possibilité de choisir la procédure la plus avantageuse, dans les cas où la Convention n'est par contre pas applicable.

Il n'y aurait pas lieu de craindre que l'arrêt 29-76 de la Cour puisse être éludé ou ignoré. En effet:

— le juge de renvoi aurait expressément déclaré qu'il entend tenir compte dudit arrêt, en ce qui concerne l'article 1, alinéa 1, de la Convention, son souci étant simplement de savoir si le jugement belge peut être déclaré exécutoire en vertu de l'accord germano-belge;
— d'autre part, l'application de l'accord germano-belge ne serait pas non plus contraire à l'arrêt 29-76, puisque la

Cour se serait bornée, dans cet arrêt, à interpréter l'expression «matière civile et commerciale» inscrite à l'article 1, alinéa 1, de la Convention. Pour assurer une application uniforme de la Convention dans tous les États membres, la Cour considérerait cette expression non comme un simple renvoi au droit national, mais comme une notion autonome de droit communautaire. Ceci n'excluerait pas que, dans le cadre d'accords bilatéraux qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour de justice, la notion de «matière civile et commerciale» puisse être interprétée autrement, quant au fond, par les tribunaux nationaux, à tout le moins en ce sens qu'elle lie le juge chargé de l'exécution à la qualification donnée par le juge chargé de l'instance.

Que la Convention ne réclame l'exclusivité que dans les cas où il s'agit de matières qui entrent dans son champ d'application résulterait d'ailleurs expressément de son article 57, aux termes duquel elle ne déroge pas aux conventions existantes ou futures réglant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions. La Convention ne viserait, en effet, à empêcher ni l'adoption, ni l'application d'autres réglementations accordant aux justiciables, à l'intérieur de la Communauté, une protection juridique plus étendue, dans les matières auxquelles elle n'est pas applicable.

La Commission suggère de répondre comme suit à la question posée:

«L'article 56 de la Convention doit être interprété en ce sens que le traité et les conventions visés à l'article 55 de ladite Convention continuent à produire leurs effets en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, même lorsque l'inapplicabilité de la Convention à des relations juridiques déterminées découle d'une qualification matérielle donnée par la Cour de Justice en vertu de l'article 1, alinéa 1, de la Convention.»

III — Procédure orale

Attendu que les parties au principal et la Commission des Communautés européennes ont été entendues à l'audience du 26 mai 1977;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 16 juin 1977;

En droit

1 Attendu que, par ordonnances du 22 décembre 1976, parvenues à la Cour le 25 janvier 1977, le Bundesgerichtshof a posé, en vertu de l'article 3 du «Protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale» (ci-après dénommée la «Convention») du 3 juin 1971, la question de savoir si, aux termes de l'article 56 de la Convention, les traités et conventions mentionnés à l'article 55 continuent à produire leurs effets pour les décisions qui, sans relever de l'article 1, alinéa 2, de la Convention, sont exclues du champ d'application de celle-ci;

2 que la question a été soulevée dans le cadre de procédures relatives à l'exécution en république fédérale d'Allemagne de deux décisions rendues par le Tribunal commercial de Bruxelles quant au recouvrement par Eurocontrol des sommes dues respectivement par Bavaria et Germanair à titre de redevances pour l'utilisation des installations et services d'Eurocontrol;

que, dans son arrêt du 14 octobre 1976 rendu dans l'affaire 29-76 («Lufttransportunternehmen GmbH & Co. KG/Eurocontrol» Recueil, 1976, p. 1541), sur renvoi de la cour d'appel de Düsseldorf, à l'occasion d'un litige pendant devant cette juridiction au sujet de redevances de même nature que celles de l'espèce, la Cour de justice a statué en ces termes:

«1) Pour l'interprétation de la notion de «matière civile et commerciale» aux fins de l'application de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution en matière civile et commerciale, notamment de son titre III, il convient de se référer non au droit d'un quelconque des États concernés, mais, d'une part, aux objectifs et au système de la Convention et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux;

2) Est exclue du champ d'application de la Convention une décision rendue dans un litige, opposant une autorité publique à une personne privée, où l'autorité publique a agi dans l'exercice de la puissance publique.»

que le Bundesgerichtshof a posé sa question, compte tenu notamment de l'arrêt susdit de la Cour et de l'existence entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique de la convention «concernant la reconnaissance et l'exécution réciproque, en matière civile ou commerciale, des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques», signée à Bonn le 30 juin 1958;

que la question tend essentiellement à savoir si et dans quelle mesure les notions juridiques définies par la Cour dans le cadre de la Convention lient les juridictions nationales aux fins de l'application éventuelle d'un accord bilatéral, tel que celui précité, dans des matières qui sont exclues du champ d'application de la Convention;

qu'il ressort des ordonnances de renvoi qu'en droit allemand, la question de savoir si, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution d'un jugement étranger, un litige concerne une affaire civile ou commerciale, a traditionnellement été appréciée selon le droit de l'État du jugement;

3 attendu qu'aux termes de l'article 55 de la Convention, celle-ci «remplace entre les États qui y sont parties les conventions conclues entre deux ou plusieurs de ces États»;

que, parmi ces conventions, ladite disposition mentionne, à son alinéa 6, la convention bilatérale germano-belge précitée, du 30 juin 1958;

que, toutefois, l'article 56, alinéa 1, de la Convention précise que lesdites conventions «continuent à produire leurs effets dans les matières auxquelles la présente Convention n'est pas applicable»;

qu'en vertu de son article 1, alinéa 1, celle-ci «s'applique en matière civile et commerciale», alors que la convention germano-belge du 30 juin 1958 règle, aux termes de son article 1, paragraphe 1, la reconnaissance des «décisions rendues en matière civile ou commerciale» dans le cadre du système propre de cette convention;

4 que, dans son arrêt précité du 14 octobre 1976, la Cour a défini le champ d'application de la Convention à l'égard d'une décision telle que celle de l'espèce, en interprétant la notion de «matière civile et commerciale» comme une notion autonome et non comme un renvoi au droit interne de l'un ou de l'autre des États concernés;

que cette interprétation s'inspire du souci d'assurer, dans le cadre du droit communautaire, l'égalité et l'uniformité des droits et obligations qui découlent de la Convention pour les États contractants et les personnes intéressées;

que le principe de la sécurité juridique dans l'ordre communautaire et les objectifs poursuivis par la Convention en vertu de l'article 220 du traité, sur lequel elle se fonde, exigent une application uniforme dans tous les États membres des notions et qualifications juridiques dégagées par la Cour dans le cadre de la Convention;

5 qu'en vertu de cette exigence, le juge national ne saurait appliquer la Convention pour assurer la reconnaissance et l'exécution de décisions exclues du champ d'application de celle-ci, tel qu'il a été défini par la Cour, mais n'est pas pour autant empêché d'appliquer à ces mêmes décisions l'un ou l'autre des accords particuliers prévus à l'article 55 de la Convention, susceptible de régler la reconnaissance et l'exécution de telles décisions;

qu'en effet, l'article 56, alinéa 1, de la Convention reconnaît que ces accords continuent à produire leurs effets pour des décisions qui ne relèvent pas du champ d'application de la Convention;

que, l'article 1 du Protocole du 3 juin 1971 ne conférant à la Cour que la compétence pour interpréter la Convention ainsi que le Protocole, il appartient exclusivement aux juridictions nationales d'apprécier la portée des accords précités à l'égard de décisions exclues du champ d'application de la Convention;

que la compétence laissée à cet effet aux juridictions nationales peut d'autant plus se justifier que l'application complémentaire de ces accords bilatéraux contribue à l'objectif de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires entre les États membres, objectif visé par la Convention;

6 que, pour ces raisons, il y a lieu de répondre que l'article 56, alinéa 1, de la Convention ne fait pas obstacle à ce qu'une convention bilatérale, telle que la convention germano-belge mentionnée à l'article 55, alinéa 6, continue à produire ses effets pour les décisions qui, sans relever de l'article 1, alinéa 2, de la Convention, sont exclues du champ d'application de celle-ci;

7 que si cette conclusion peut conduire à des interprétations divergentes d'une même expression dans la Convention européenne et dans une convention bilatérale, cet effet est dû à la différence des systèmes dans lesquels cette expression «matière civile et commerciale» se trouve insérée;

qu'en effet, dans le cadre d'une convention bilatérale, l'acceptation, par les juridictions d'un État, d'une qualification opérée par la juridiction qui s'est prononcée en premier lieu, est susceptible d'aboutir à un résultat pratique, compte tenu de l'indépendance réciproque des juridictions nationales;

qu'une telle méthode, par contre, aurait pour effet de provoquer des divergences indésirables dans un système tel que celui de la Convention européenne, dont l'interprétation est confiée à une juridiction commune à toutes les parties;

Sur les dépens

8 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesgerichtshof par ordonnances du 22 décembre 1976, dit pour droit:

L'article 56, alinéa 1, de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ne fait pas obstacle à ce qu'une convention bilatérale, telle que la convention germano-belge mentionnée à l'article 55, alinéa 6, continue à produire ses effets pour les décisions qui, sans relever de l'article 1, alinéa 2, de la Convention, sont exclues du champ d'application de celle-ci.

Kutscher Donner Pescatore Mertens de Wilmars Sørensen

Mackenzie Stuart O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 juillet 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 16 JUIN 1977

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Le 14 octobre 1976, dans l'affaire préjudicielle 29-76 qui vous avait été renvoyée par la cour d'appel de Düsseldorf à propos d'un litige opposant Eurocontrol à la société Lufttransport-Unternehmen en matière de recouvrement des redevances de route réclamées par l'organisation de Bruxelles, vous avez considéré (Recueil, p. 1550) que l'expression «en matière civile et commerciale», employée à l'article 1er de la Convention européenne du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ne dépendait pas de la qualification